

de M. le président du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt-un juin mil huit cent cinquante, enregistrée, mise au pied de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes, et à la requête de M. Jules Lefèvre, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 59, patenté en cette qualité pour la présente année, sous le n° 379, 2^e classe, pour lequel domicile est élu à Paris, rue Saint-Denis, n° 94, en l'étude de M^e Henri Roger, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur la présente assignation, je soussigné, commis à cet effet, ai donné assignation au sieur Antoine Masson, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 213, audit domicile en parlant à à comparaître d'aujourd'hui à trois jours francs, par-devant MM. les président et juges, composant la chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, onze heures du matin, pour, par les motifs énoncés en la requête dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie ;

S'entendre, etc. (Copier ici les conclusions de la requête.)

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent.

Le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Emolument, Mémoire.

Remarque. — Souvent, après l'indication du tribunal et des jours, lieu et heures on ajoute simplement ces mots : Pour répondre et procéder sur les motifs, fins et conclusions énoncés en la requête dont copie précède [celle des présentes].

Mais cette forme me semble vicieuse, parce que si la requête vient à être adhibée, il est impossible de justifier de l'objet de l'ajournement ; dans les cas où la requête est très-sommaire, ou quand les conclusions de la requête ne peuvent être comprises sans les motifs, il est bon, ou de rédiger des motifs plus développés, ou de reprendre dans l'ajournement ceux de la requête.

Ainsi, l'original de l'ajournement forme un acte complet, et la perte de la requête pourra être réparée par un simple extrait des registres de l'enregistrement constatant l'existence du permis d'assigner.

15. REQUÊTE pour assigner un jour de fête légale (1).

CODE Pr. civ., art. 63. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 377 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 428 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 2 ; — RIVOIRE, p. 424 ; — SUDRAUD DESISLES, p. 424 ; — VICTOR FONS, p. 470 ; — BONNESŒUR, p. 441 et 442.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de la Seine.

Le sieur Jean-Baptiste Pernot, capitaine au long cours, domicilié au Havre, résidant momentanément à Paris, rue du Bouloi, n° 17, ayant M^e Dufresne pour avoué, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est créancier du sieur Frédéric Leroux, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 21, d'une rente perpétuelle de deux mille francs par an, dont le titre originaire, remontant au deux septembre mil sept cent quatre vingt-onze, a été renouvelé entre Pierre Pernot, père de l'exposant, décédé, et le sieur Leroux, le

(1) J'ai dit, sous le n° 3423, quelles pressions fêtes légales. Voy. aussi étaient les fêtes comprises sous ces ex- Suppl. alph., v° Exploit, n. 46 à 52

vingt-neuf juin mil huit cent vingt, suivant acte reçu par M^e Clément et son collègue, notaires à Paris, enregistré ; que l'exposant, par suite d'absence prolongée et du décès de son mandataire, n'a pu user du droit que lui conférait l'article 2263 du Code civil, de contraindre le débiteur de la rente dont il s'agit à lui fournir un titre nouvel, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, pour éviter la prescription de celui-ci ; que cette prescription va être encourue aujourd'hui dimanche vingt-neuf juin mil huit cent cinquante ; que l'exposant qui arrive à l'instant à Paris, pour former contre le sieur Leroux, sa demande en délivrance de titre nouvel, sera déchu de ce droit, s'il n'est autorisé à faire assigner le sieur Leroux, aujourd'hui jour férié.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le Président, l'autoriser à faire assigner le sieur Leroux en délivrance de titre nouvel, aujourd'hui dimanche vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, par tout huissier, même après l'heure légale, avant l'enregistrement et sur la minute de l'ordonnance.

Présenté à monsieur le Président, en son hôtel, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante.

Signé : DUFRESNE.

14. ORDONNANCE préparée.

Nous Président, vu la requête ci-dessus, les pièces à l'appui, et vu l'urgence, autorisons le sieur Pernot à faire assigner le sieur Leroux, aujourd'hui, dimanche, vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, par huissier, même après l'heure légale, avant l'enregistrement et sur la minute de notre ordonnance.

Délivré en notre hôtel, à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante
(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal. — Emolument, 3 fr.

TIT. III. — Constitution d'avoué et défenses (1).

15. ACTE de constitution d'avoué.

CODE Pr. civ., art. 75. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 477 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 424 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 6 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 2. 31 ; — RIVOIRE, p. 86 ; — SUDRAUD DESISLES, p. 93 ; — BONNESŒUR, p. 424, art. 70.]

M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, déclare à M^e, avoué près le même tribunal et du sieur ; qu'il

(1) Sont dispensés de la constitution d'avoué : 1^o l'Etat ; 2^o la régie des douanes ; 3^o celle de l'enregistrement et des domaines, et les redevables qui plaident contre elle ; 4^o les conservateurs des hypothèques agissant au nom de la régie ; 5^o le ministère public. — Toutefois cette dispense n'est que facultative. — La constitution d'avoué est au contraire obligatoire quand la régie des douanes veut recourir à la plaidoirie et

prendre des conclusions à l'audience ; lorsque les droits des tiers viennent compliquer les contestations pendantes entre la régie des domaines et de l'enregistrement et les redevables. — L'administration de la caisse des invalides de la marine doit toujours constituer avoué (Q. 381).

Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs et que chacun d'eux a séparément constitué avoué, le défendeur a le droit, si la

a charge et pouvoir d'occuper (2) et qu'il occupera pour le sieur (3), sur l'assignation à lui donnée à la requête du sieur, suivant exploit du ministère de, huissier à, en date du; sans aucune approbation préjudiciable de ladite demande, mais au contraire, sous la réserve la plus expresse de tous moyens de nullité, fins de non-recevoir, exceptions de forme et du fond, et de tous autres droits; à ce qu'il n'en ignore. Dont acte.

Pour original. (Signature de l'avoué.)

Signifié et donné copie à M^e. . . avoué, à domicile, en parlant à . . . par moi huissier audencier soussigné, le . . . mil huit cent. . . Coût: quatre-vingt-cinq cent.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Signification, 30 c. — Enreg., 75 c. en princ. — Emol. Orig., 1 fr. — Copie, 25 c.

matière est indivisible, ou si les demandeurs ont le même intérêt, d'obtenir la jonction des instances en un seul procès suivi par un seul avoué (Q. 304 bis).

Il y a constitution suffisante, lorsqu'il est donné assignation à comparaitre à l'effet de, par le ministère de L. . . ., avoué, voir conclure, etc., ou que L. . . ., avoué occupera pour le demandeur (Q. 302 bis). Voy. Formule n° 6, supra, p. 8, note 6. Mais la constitution doit nécessairement se trouver dans le corps de l'exploit et ne peut être suppléée par la signature de l'avoué sur la copie de l'exploit d'ajournement, ou par une réquisition d'appel faite par lui (Q. 302 bis, in fine). Voy. même passage de la Formule n° 6, et infra, note 2).

(2) Les avoués qui ont obtenu des jugements définitifs sont tenus, pendant un an, d'occuper sur leur exécution (VI.—875, art. 1038).

Ils sont tenus d'occuper sur les actes d'exécution qui sont la conséquence de ces jugements et qui rentrent dans ceux de leur ministère (Q. 3426 ter).

Lorsque le jugement rendu a été attaqué par la voie de l'appel et confirmé dans son entier, l'avoué constitué en première instance doit occuper sur l'exécution (Q. 3428 bis).

L'avoué qui, croyant l'affaire terminée, a réglé avec sa partie et lui a remis toutes les pièces de la procédure, est néanmoins tenu d'occuper sur l'exécution du jugement ou arrêté qui a lieu longtemps après la remise des pièces (Q. 3427).

Lorsque, par l'effet de l'entérinement d'une requête civile, la cause au fond est

reproduite devant les mêmes juges qui ont rendu la décision rescindée, les mêmes avoués qui ont déjà occupé peuvent, sans nouvelle constitution, occuper dans la nouvelle instance sur le fond (Q. 3428).

Lorsque les poursuites ont été suspendues par suite d'un jugement interlocutoire, l'avoué n'est pas censé n'occuper de plein droit que pendant l'année à partir de la prononciation du jugement (Q. 3426 bis).

L'avoué reçoit par la constitution, mandat de faire tous les actes que la marche de la procédure peut occasionner, il ne pourrait cependant, sans un pouvoir spécial, relever appel d'un jugement qu'il aurait obtenu, ni déférer le serment décisoire (Q. 382 bis).

La remise des pièces faite à un avoué suffit, à la rigueur, pour faire présumer que la partie a donné à cet avoué mandat de poursuivre l'instance; mais il faudrait à l'avoué un pouvoir spécial pour qu'il pût intenter une instance nouvelle, quoique connexe. L'acte de constitution doit être formel et n'admet point d'équipollens (Q. 382).

(3) Le défendeur peut constituer avoué après les délais, tant que le jugement par défaut n'a pas été obtenu (Q. 384).

Le conseil judiciaire, appelé dans une instance pour assister la partie à laquelle il a été donné, ne doit pas constituer un avoué distinct de celui qui occupait pour cette partie. En d'autres termes, un seul avoué représente la partie et son conseil judiciaire (J. Av., t. 74, p. 450, art. 742).

Quand un acte est signifié à plusieurs avoués, on compte autant de droits d'enregistrement et de signification qu'il y a de copies; on compte en outre le papier timbré employé.

On ajoute aux émoluments le quart de l'original pour chaque copie.

Ces observations s'appliquent à tous les actes qui se signifient d'avoué à avoué.

Mais l'art. 67 du tarif, ne permet aux avoués de réclamer en matière sommaire que leurs déboursés, l'allocation du droit d'obtention de jugement formant leur seul émoulement.

Remarque. — On met au dos de l'original le nom de l'avoué qui signifie l'acte, au-dessus de celui de l'avoué à qui l'acte est signifié, séparé par la préposition à. Sur la copie on met seulement le nom du dernier.

Si l'on signifie à plusieurs avoués, on écrit au dos de l'original leurs noms au-dessous les uns des autres, et au dos de chaque copie le nom de celui à qui elle doit être remise.

15 bis. REQUÊTE pour faire prescrire à un avoué de se constituer pour une partie.

CODE Pr. civ., art. 75. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 477; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, Introd., p. 75.]

A M. le Président du tribunal civil de

Le sieur (nom et profession), demeurant à, à l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de former contre le sieur (nom et profession), demeurant à, une demande ayant pour but de (exposer très-sommairement l'objet de la demande); mais qu'après s'être adressé successivement à M^{es}. (noms des avoués), avoués près ledit tribunal de, pour que l'un d'eux occupât dans l'instance qu'il veut introduire contre ledit sieur, l'exposant a partout éprouvé des refus obstinés; que cependant le ministère des avoués est forcé; qu'il n'existe en fait aucun motif légitime sur lequel un refus puisse s'appuyer; qu'il importe à l'exposant de faire cesser un état de choses qui, en paralysant l'exercice de ses droits, porte un préjudice grave à ses intérêts; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, enjoindre à M^e., avoué près ledit tribunal de, ou à tel autre de ses confrères que vous voudrez bien désigner, de prêter au concluant son ministère sur la demande qu'il veut former contre ledit sieur

(Signature de la partie.)

15 ter. ORDONNANCE du Président (1).

Nous Président, vu la requête qui précède, faisons injonction à M^e., avoué près le tribunal de, de prêter son ministère au sieur, dans l'instance qu'il a l'intention de diriger contre le sieur; et, vu l'urgence, ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur la minute.

Délibéré à, le

(Signatures du président et du greffier.)

Remarque. — Si c'est le défendeur qui éprouve les refus des avoués, les termes de la formule sont ainsi conçus: « Le sieur, etc., à l'honneur de vous exposer que, par exploit en date du, enregistré, à la requête du

(1) Cette ordonnance n'est susceptible s'est constitué ne peut cesser d'occuper ni d'opposition ni d'appel. L'avoué qui sans motifs légitimes (Q. 381 bis).

sieur, demeurant à, il a été assigné devant le tribunal de, pour (reproduire sommairement les conclusions de l'exploit); que voulant défendre à cette demande qui lui paraît injuste et mal fondée, il s'est adressé successivement à M^{rs}, avoués près ledit tribunal, qui, tous, ont refusé de se constituer; que cependant, etc.»

C'est la partie elle-même qui présente cette requête au président. Il n'y a dès lors aucun décompte à faire; elle est soumise au droit de 5 fr. 40 c. pour enregistrement. — Sur le vu de l'ordonnance, l'avoué se constitue. — Il pourrait cependant être nécessaire de lui signifier la requête et l'ordonnance avec sommation d'avoir à s'y conformer. — Cette sommation serait faite par huissier dans la forme ordinaire des exploits.

Il est des cas où le refus de l'avoué est légitime: par exemple, lorsqu'il occupe déjà pour l'adversaire; lorsque la demande n'a pas été permise, et que la permission doit être préalablement accordée pour qu'il puisse y être donné suite, comme dans la prise à partie; lorsque la demande est évidemment injuste et mal fondée, etc., etc.

16. RÉVOCATION d'avoué et constitution d'un nouvel avoué.

CODE Pr. civ., art. 75. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 485; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 127; — BOUCHER D'ARGIS, p. 289; — CARRÉ DE TOURS, p. 5 et 44; — RIVOIRE, p. 86; — SUDRAUD-DESISLES, p. 59 et 60; — FONS, p. 438; — BONNESEUR, p. 424, art. 70.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e; soit signifié et déclaré à 1^o M^e, avoué près le tribunal civil de, précédemment constitué sur l'assignation donnée au sieur, à la requête du sieur, par exploit de, huissier à, en date du; 2^o à M^e, avoué du sieur (1); que M., révoque expressément par ces présentes M^e, précédemment chargé d'occuper pour lui dans l'instance pendante entre le sieur et le sieur, sur l'assignation sus-énoncée, et qu'il constitue en son lieu et place M^e, avoué près ce tribunal, lequel occupera désormais pour lui sur ladite assignation (2); à ce que les susnommés n'en ignorent. Dont acte.

Pour original ou pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié et donné copie à 1^o M^e, 2^o M^e, avoués près le tribunal civil de, par moi huissier-audiencier, soussigné, le Coût: 1 f. 80 c.

Enregistré à, le, reçu 1 fr. 20 c., double décime compris.

DÉCOMPTE. (Le même que pour la constitution d'avoué.)

(1) L'acte de révocation doit être signifié tant à l'avoué révoqué qu'à tous les avoués de la cause (Q. 385).

(2) La partie qui a éprouvé un préjudice de la part de son avoué, soit parce qu'il ne s'est pas constitué, malgré le mandat qu'il en avait reçu, soit parce qu'il a continué d'agir après la révocation, peut, si elle a un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins la constitution ou la révocation (Q. 386; S. alph., v^o Const. d'av., n. 34). On peut révoquer un avoué, à quelque

période de l'instance que ce soit; on le peut même entre la prononciation et la signification du jugement (Q. 386 bis).

Si un avoué avait cessé d'occuper pour une partie, autrement que pour cause de révocation, par exemple, en cas de décès, de démission, interdiction ou destitution, et que la partie ne l'eût pas remplacé, on devrait assigner cette partie en constitution de nouvel avoué, les procédures faites contre l'ancien avoué ne seraient pas valables (Q. 387). Voy. le titre des Reprises d'instance.

Remarque. — A Paris, il est d'usage qu'en général le nouvel avoué, choisi par la partie, signifie sa constitution à l'avoué de la partie adverse, avec la mention qu'il occupera aux lieu et place de M^e, du consentement de ce dernier, qui signe la nouvelle constitution. — L'acte de révocation doit aussi être notifié par exploit à personne ou domicile (Q. 385).

17. JUGEMENT qui donne acte de la constitution à l'audience.

CODE Pr. civ., art. 76. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 487; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 127; — CARRÉ DE TOURS, p. 49 et 62; — RIVOIRE, p. 86; — SUDRAUD-DESISLES, p. 93; — VICTOR FONS, p. 484.]

Le tribunal, donne acte à M^e, avoué près ce tribunal, de sa constitution (1) pour le sieur, dans l'instance pendante entre ce dernier et le sieur, ordonne que, dans le cas où elle ne serait pas réitérée, le jugement en tiendrait lieu et serait signifié aux frais de l'avoué, etc.

DÉCOMPTE.

Vacation de l'avoué à demander acte, 1 f. 50 c.

18. REQUÊTE signifiée par le défendeur contenant les moyens opposés à la demande (1^{er}).

CODE Pr. civ., art. 77. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 488; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 134; — BOUCHER D'ARGIS, p. 407; — CARRÉ DE TOURS, p. 51 et 65; — RIVOIRE, p. 122; — SUDRAUD-DESISLES, p. 420; — FONS, p. 451, 452, 453; — BONNESEUR, p. 425, art. 72, et p. 429 et suiv.]

A MM. les Président et Juges composant le tribunal de première instance de...

Le sieur (nom et profession), demeurant à, défendeur aux fins de l'assignation à lui donnée à la requête du sieur, suivant exploit du ministère

(1) Dans le cas où la constitution a été faite à l'audience, en conformité de l'art. 76, l'avoué du demandeur est obligé de faire les poursuites contradictoirement avec celui qui a été ainsi constitué, encore bien que ce dernier n'ait pas réitéré sa constitution dans le jour (Q. 388).

Ce n'est que dans le cas d'une assignation à bref délai, que la constitution peut se faire sur l'audience: dans tous les autres cas le tribunal doit donner défaut et refuser de donner acte de la constitution, à moins pourtant que les parties n'y consentent. Ajoutons qu'il est d'usage d'accorder ce consentement (Q. 389), qui d'ailleurs peut être tacite (J. Av., t. 74, art. 614, § 5, p. 35).

L'acte qui doit être décerné de la constitution d'avoué à l'audience, est l'objet d'un jugement préalable et distinct de celui que le tribunal, à cette audience même, pourrait rendre préparatoirement ou définitivement sur la

demande; ce jugement n'est ni levé ni signifié (art. 76, C. p. c.) (Q. 390).

L'avoué doit réitérer la constitution, dans le cas même où le jugement qui intervient est définitif (Q. 391).

(1^{er}) Le délai de quinzaine accordé par l'art. 77, doit se compter à partir de l'expiration des délais de l'ajournement. Si donc, le demandeur avait laissé écouler, sans prendre défaut, le délai entier de quinzaine après celui de l'ajournement, le défendeur qui constituerait alors son avoué, pourrait être immédiatement sommé de conclure, sauf à obtenir un nouveau délai pour ses défenses (Q. 391 bis). V. aussi Q. 394 et 395.

Si l'avoué du défendeur, croyant inutile de signifier un écrit de défenses, avait donné avenir pour plaider à l'audience immédiatement après la constitution, et qu'ensuite il signifiait cet écrit sans se désister de la sommation d'audience, le demandeur pourrait à son gré se présenter au jour indiqué dans l'ave-

de, huissier à, en date du, enregistré, ayant pour avoué M^e, contre le sieur (*nom et profession*), demeurant à, demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

FAITS.

1^o (*Exposer ici les faits qui ont donné lieu à la demande.*)
(Il faut le faire brièvement et avec circonspection; les erreurs commises pourraient prêter des argum. aux adversaires et exposer l'avoué à un désaveu quand le point de fait forme le principal objet du litige; on ne saurait donc apporter trop de prudence dans la rédaction de l'exposé.)

2^o (*Rapporter en détail la procédure; si elle est entachée de quelque vice de forme, le faire remarquer.*)

3^o (*Résumer l'objet du procès et poser les questions qui seront discutées.*)

DISCUSSION.

Discuter :

1^o (*Les exceptions péremptoires quant à la forme, nullités d'exploit, etc.*)
2^o (*Les exceptions péremptoires quant au fond. Le défaut de qualité, la prescription et autres fins de non-recevoir.*)

3^o (*Les moyens du fond, en fait et en droit.*)
Après avoir terminé la discussion, on reprend les principaux arguments sous la forme de motifs de jugement, de la manière suivante :

Par tous ces motifs et autres à suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs.

Attendu que, etc., etc., etc. ;

Déclarer la nullité de l'exploit, le sieur, purement et simplement non recevable dans sa demande, en tout cas mal fondé, l'en débouter et le condamner aux dépens, dont distraction (2) sera faite au profit de M^e, avoué qui la requiert, affirmant les avoir avancés de ses deniers.

Déclarant le sieur, qu'il offre de communiquer au sieur, les pièces à l'appui des présentes défenses, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable sur simple récépissé de l'avoué.

(Signature de l'avoué.)

Signifié et laissé copie, etc., etc., etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 72.) Orig., 2 f. par rôle. — Copies, le quart pour chacune. — Papier timbré, une feuille à 1 fr. 20 c., pour deux rôles d'original et pour six rôles de copie.

Chaque rôle d'original doit contenir vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, et chaque rôle de copie doit contenir trois rôles d'original. —

— Signification, 30 c. — Enreg., 75 c. en principal.

Remarque.—Il convient surtout, dans la rédaction des requêtes, d'examiner les questions de droit soulevées par le procès, et de citer les opinions des auteurs ainsi que les notices des arrêts rendus. Ce système a pour avantage d'offrir à l'avocat des documents préparés, et de lui laisser plus de liberté pour l'appréciation des faits, partie si délicate de la plaidoirie.

nir, ou bien profiter du délai de huitaine pour répondre aux défenses (Q. 392). V. S. *alph.*, v^o *Défenses*, n. 6 et s. Avant de donner avenir, il faut faire mettre la cause au rôle. — A chaque Chambre, au jour où l'on se présente,

l'huissier audiencier fait l'appel de chaque cause dans l'ordre de son placement au rôle particulier de la Chambre Déc. 30 mars 1808 art. 62. modifié par le décret du 10 nov. 1872).

(2) L'usage est, à Paris, de conclure,

On signifie souvent les défenses, sous la forme de simples conclusions motivées, rédigées de la manière suivante :

A MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de

CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Pour le sieur, etc., contre le sieur, etc.

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal ;

Attendu que (*exposer les faits et discuter les moyens, chaque alinéa étant régi par les mots, attendu que*).

Conclure comme ci-dessus.

Cette forme qui exige plus de concision que la précédente, est employée lorsqu'on veut serrer les arguments.

49. REQUÊTE signifiée par le demandeur en réponse aux défenses.

CODE Pr. civ., art. 78. — [CARRÉ L. P. C., t. 1^{er}, p. 490 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er} p. 434 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 407 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 54 et 63 ; — RIVOIRE, p. 422 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 420 ; — FONS, p. 453, 454 — BONNESŒUR, p. 425, 429 et suiv.]

Cette requête (1) se rédige dans la même forme que la précédente. On y développe les motifs de l'assignation; on répond aux moyens du défendeur, et l'on répète les conclusions de l'exploit introductif d'instance. Quelquefois on les restreint, on les rectifie ou on les augmente, pourvu toutefois que les chefs ajoutés ne constituent pas une demande nouvelle.

DÉCOMPTE ET REMARQUE. (Comme à la formule précédente.)

20. PLACET. — Réquisition d'audience.

Décret du 30 mars 1808, art. 33 et 71. — [BOUCHER D'ARGIS, p. 235 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 2, 47 et 59.]

(Voir la formule au tit. 1^{er} du chap. 2 de la 1^{re} partie.)

dans toutes les affaires, à la distraction des dépens. Il n'y a aucun inconvénient à adopter cette forme de procéder qui, dans certains cas, peut même être fort utile. Je parle des questions qui concernent cette matière au tit. 3 du chap. 2, des Jugements.

(1) Le délai de huitaine accordé au demandeur par l'art. 78, ne court qu'à dater de l'expiration de la quinzaine donnée par l'art. 77, bien que les défenses aient été fournies auparavant; mais, si elles n'ont été fournies que postérieurement, c'est du jour de leur date que courra le délai de huitaine, car il n'est pas juste que le demandeur

voie son propre délai restreint par le fait de son adversaire (Q. 393).

Le demandeur ou le défendeur ne peut avant l'expiration du délai accordé à son adversaire, soit par l'art. 77, soit par l'art. 78, poursuivre valablement l'audience et obtenir jugement; à moins toutefois, que l'adversaire du poursuivant ne se présente à l'audience et ne réclame point le bénéfice du délai (Quest. 395 bis).

Les parties qui auraient omis quelques moyens dans leurs écrits, pourraient remettre aux juges des précises observations ou mémoires particuliers qui n'entreraient point en taxe (art. 81) (Q. 397)

20 bis. Avenir pour plaider.

CODE Pr. civ., art. 79, 80 et 82. — [COMM. DU TARIF, art. 70, § 2; — BOUCHER D'ARGIS, p. 62; — CARRÉ DE TOURS, p. 2, 49, 62; — RIVOIRE, p. 34; — SUDRAUD DESISLES, p. 70; — VICTOR FONS, p. 434, 438, 439; — BONNESŒUR, p. 421, art. 70, § 2.]

(Voir la formule loco citato.)

TIT. IV. — Des Exceptions.

§ 1^{er}. — Caution *judicatum solvi*.

21. REQUÊTE pour réclamer d'un étranger demandeur la caution JUDICATUM SOLVI (1).

CODE Pr. civ., art. 166. — CODE CIV., art. 16. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 455; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 234; — BOUCHER D'ARGIS, p. 68 et 407; — CARRÉ DE TOURS, p. 50 et 63; — RIVOIRE, p. 44; — FONS, p. 456, 459; — BONNESŒUR, p. 427, art. 75, §§ 3 et 4.]

A MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

CONCLUSIONS EXCEPTIONNELLES

Pour le sieur, domicilié à, défendeur au principal, demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur, demeurant à, demandeur au principal, défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que le sieur est anglais, qu'il n'est point admis à exercer en France les droits civils, et qu'il n'a pas en France des biens suffisants pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur, relativement aux dépens de l'instance qu'il a introduite contre ledit sieur, par son assignation du ministère de, en date du, enregistré, et aux dommages-intérêts que le sieur entend réclamer contre lui.

Attendu qu'aux termes de l'art. 16, C. c., et de l'art. 166, C. p. c., tout étranger (2)

(1) La demande de la caution *judicatum solvi* doit être proposée avant toute autre exception. Néanmoins, cette exception pourrait valablement être proposée après celle d'incompétence ou de nullité d'exploit : mais il serait bon, dans tous les cas, d'insérer dans les conclusions des réserves formelles pour chacune des trois exceptions qui ont une égale prétention à la priorité (Q. 704).

Les jugements rendus au profit d'un étranger, dans une matière pour laquelle il y a un recours ouvert devant le conseil d'Etat, ne peuvent être exécutés pendant les délais du recours, si l'étran-

ger n'a fourni caution (décret du 7 février 1809) (Q. 699).

(2) Les étrangers d'un pays où un français peut, d'après les traités, plaider, même en demandant, sans fournir caution, sont, par droit de réciprocité, dispensés d'en donner à leur tour, pour une demande qu'ils formeraient devant les tribunaux français (Q. 696).

N'est pas tenu de fournir caution l'étranger qui poursuit contre un français l'exécution d'un titre paré et exécutoire; ni celui qui demande la nullité d'une saisie faite sur ses biens, ou la nullité d'un emprisonnement ou d'une recomman-

demandeur principal ou intervenant (3) est tenu, s'il en est requis, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts (4), auxquels il pourra être condamné.

Attendu que le sieur est dans l'intention de demander reconventionnellement contre le sieur, des dommages-intérêts s'élevant à, à raison du préjudice à lui causé par la demande du sieur, et qu'il entend user du droit que lui confèrent les articles sus-énoncés.

Ordonner avant faire droit, sous la réserve de toutes autres exceptions, d'incompétence, moyens de nullité, fins de non-recevoir et autres de fait et de droit, que le sieur, sera tenu de donner, dans les trois jours du jugement à intervenir, bonne et solvable caution, laquelle sera présentée et reçue en la forme accoutumée, pour sûreté de la somme de, à laquelle il plaira au tribunal évaluer les condamnations qui pourront être prononcées au profit du sieur contre le sieur, en dommages-intérêts et frais, sur la demande formée par ce dernier, suivant l'exploit précité.

Sinon et faute par ledit sieur, de fournir la caution ordonnée dans le délai fixé, le déclarer dès à présent purement et simplement non recevable en sa demande.

Et condamner le dit sieur, aux dépens, dont distraction à M^e, avoué qui la requiert, comme les ayant avancés de ses deniers.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Déb. : Signific. et enreg., 90 c. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Total, 2 f. 70 c. — Emol. : Orig., 2 rôles, 4 fr. — Copie, le quart., 1 f. — Total, 5 f.

Remarque. — Dans la requête en réponse, qui se rédige dans la même forme, et

tion; ni l'étranger demandeur qui a gagné son procès et se trouve intimé. Mais la caution peut être exigée de l'étranger qui poursuit une demande en nullité de saisie-arrêt, fondée sur un titre non exécutoire; ou de celui qui revendique comme sa propriété des objets saisis sur un tiers (Q. 698-700).

Le principe que tout étranger demandeur doit fournir caution si le défendeur le requiert, ne souffre d'exception, à raison de la matière, que lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales; et à raison des personnes, que lorsque l'étranger a établi son domicile en France avec autorisation du chef de l'Etat (Q. 701).

En matière de référé, M. Debelleyme, t. 2, p. 35, pense que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée. — Je partage son opinion parce que les condamnations prononcées par le juge du référé sont toujours provisoires et que les dépens sont réservés jusqu'à la décision du fond. V. au surplus, *Suppl. alph.*, v^o *Caution judicatum solvi*, n. 1 et suiv.

L'étranger demandeur est obligé de

fournir caution, alors même que son adversaire est au-si étranger (Q. 702). La qualité de consul n'est pas une cause de dispense (J. Av., t. 72, p. 574, art. 272).

Les Allemands ne peuvent, pour se soustraire à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, invoquer les dispositions du traité intervenu le 18 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, cet article n'étant relatif qu'aux affaires purement commerciales (Trib. de Bastia, 29 avril 1873, *Gaz. des trib.* du 14 mai).

(3) L'étranger intervenant ne doit fournir caution, que lorsque son intervention est spontanée, dans son propre intérêt, ou bien dans l'intérêt du demandeur (Q. 697 bis).

(4) La caution ne doit être tenue que des dommages-intérêts occasionnés directement au défendeur par suite de la demande intentée contre lui par l'étranger (Q. 697).

Le juge ne peut suppléer l'exception *judicatum solvi*, ni condamner, d'office, à fournir cette caution (Q. 703).